

Vu et approuvé le présent

Règlement intérieur

Fait à Paris, le 18 AOÛT 2021

Pour le ministre et par délégation
le chef de bureau des Associations et Fondations

RÉMI BOURDU

ACAT



ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE

ACAT- France

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mai 2021

A - PRINCIPES GÉNÉRAUX

A.1 - Quorum

Un quorum est exigé pour la validité des délibérations de chacune des réunions statutaires de l'association : assemblée générale, comité directeur et bureau exécutif. Le quorum propre à chacune de ces instances est défini dans les articles correspondants des statuts et du règlement intérieur.

A2 - Votes

On distingue :

- Les votes à main levée, qui se décomposent en : «pour», «contre» et «abstention» ;
 - Les votes à bulletins secrets, qui se décomposent en : «pour», «contre» et «blanc ou nul».
- Sauf disposition contraire, à tous les niveaux de l'association, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, soit plus de 50% des voix. En cas de partage, le président de séance a voix prépondérante.

Un scrutin secret peut être demandé par le quart au moins des votants. Un scrutin secret est de droit s'il porte sur des personnes.

A.3 — Élections

Les élections prévues par les statuts et le règlement Intérieur se font à bulletins secrets.

Pour être éligible, un candidat doit être adhérent de l'association, à jour de sa cotisation et, pour les élections au bureau exécutif, majeur.

Pour être élu, un candidat doit rassembler la majorité absolue des suffrages exprimés.

B - LES ADHÉRENTS

B.1 — Définition

Peuvent être adhérents de l'association, sous réserve des dispositions de l'article 3 des statuts :

- Toutes personnes physiques (les mineurs doivent être autorisés par leur représentant légal);
- Toutes personnes morales à l'exclusion des groupes locaux tels que définis à l'article C.2 du présent règlement.

JMB

PR



B.2 - Rôle

Les adhérents forment les forces vives de l'association. Ils travaillent à l'abolition de la torture, des exécutions capitales, et pour le respect du droit d'asile par leurs prières et leurs actes, en soutenant notamment, les actions entreprises par l'association.

Ils sont conviés aux rassemblements régionaux en tant que membres de l'Association et sont invités à s'organiser en groupes locaux.

C - LES GROUPES LOCAUX

C.1 - Définition

Un groupe local est le rassemblement de membres, adhérents de l'association, géographiquement proches, qui souhaitent se réunir périodiquement, éventuellement avec des sympathisants.

C'est :

- Un lieu d'approfondissement de l'engagement individuel face à la réalité tortionnaire ;
- Un moyen de sensibilisation local et régional ;
- Une équipe de travail qui, suivant ses caractéristiques propres, définit ses objectifs et ses méthodes de travail en conformité avec l'objet et les moyens de l'association ;
- Un lieu où se vit la dimension œcuménique de l'association.

C.2 - Constitution, reconnaissance

C.2.1 . Un groupe local, en concertation avec le correspondant départemental, doit, pour être reconnu, adresser une demande à l'équipe d'animation régionale qui informe la commission nationale d'animation. Cette demande doit comporter des indications sur sa composition et les nom et adresse de l'animateur de groupe. L'équipe d'animation régionale officialise le groupe après en avoir rencontré les membres.

C.2.2. Ainsi formé, un groupe local n'a pas de personnalité morale. À tout moment, il peut se constituer en association déclarée, ce qui lui confère la personnalité morale.

Il ne peut le faire qu'à la condition :

- De signer une convention avec l'association ACAT qui l'autorise à inclure le nom et le sigle de l'ACAT dans son intitulé ; le respect des termes de cette convention est impératif pour pouvoir bénéficier de cette autorisation ;
- D'adopter comme statut le modèle proposé par l'association ACAT .

C.3 — Organisation

Le groupe local élit chaque année son animateur.

Les membres du groupe ont le souci d'exercer, à tour de rôle, l'animation de celui-ci et de se répartir les différentes tâches, notamment celles de secrétaire et de trésorier.

C.4 — Information

Le groupe local reçoit les informations publiées à son intention par l'association. Il travaille en relation avec son équipe d'animation régionale et la commission nationale d'animation. Il reste en contact avec le correspondant départemental.

JM YR



C.5 - Caractère œcuménique du groupe local

Chaque groupe local veille à ce que sa composition et ses manières de travailler et de prier, reflètent autant que faire se peut, le caractère œcuménique de l'association.

C.6 - Compte rendu d'activité

Au moins une fois par an, chaque groupe local rend compte, par écrit, de son activité à son équipe d'animation régionale.

C.7 — Litiges

En cas de manquement, par le groupe local, aux dispositions des statuts et du règlement intérieur, l'équipe d'animation régionale puis la commission nationale d'animation interviennent. Après avoir joué son rôle de médiation, la commission nationale d'animation peut, en dernier recours, proposer au comité directeur, seul habilité à décider, de ne plus reconnaître le groupe local ou de prendre les sanctions prévues :

- Dans l'article 4 des statuts, à l'encontre d'un ou plusieurs membres du groupe local ;
- Dans la convention, lorsque le groupe focal est une association déclarée.

D - LES RÉGIONS - DÉFINITION ET ORGANISATION

D.1 — Définition

La région est un lieu d'animation de l'ACAT et un élément de son organisation générale :

- Comme élément de l'organisation générale de l'association, elle permet, au travers de rassemblements régionaux, de préparer l'assemblée générale de l'ACAT et d'élire les délégués qui y participent, délégués qui portent ainsi au niveau national les souhaits et les préoccupations de la région ;
- Comme lieu d'animation, elle doit favoriser une présence plus dynamique et plus visible de chacun (adhérent individuel ou groupe local constitué) dans le combat pour l'abolition de la torture et des exécutions capitales :
 - ✓ Par l'organisation de rassemblements régionaux, ouverts à tous les adhérents, sources de formation, de rencontres, d'échanges et d'enrichissement, et signes d'un engagement dans le combat pour la dignité de l'homme ;
 - s/ Par toute initiative permettant de coordonner et de conjuguer des actions locales, afin de les rendre plus efficaces ou plus visibles, et notamment par le développement de liens avec d'autres associations présentes dans la région ou par des interventions auprès des médias locaux, dans le cadre des orientations et directives fixées par le comité directeur et l'assemblée générale.

D.2 - Nombre et limites

Le nombre et les limites géographiques des régions ACAT sont fixés par le comité directeur, sur proposition de la commission nationale d'animation et après consultation des adhérents concernés.

JMD Y/R

D.3 - Rattachement des adhérents aux régions

Chaque adhérent est rattaché à une région et à une seule.

Les adhérents résidant outre-mer ou à l'étranger peuvent ou être rattachés à une région supplémentaire spécifique («Outre-mer et étranger»), ou être rattachés individuellement à la région métropolitaine de leur choix.



E - LES RÉGIONS - L'ÉQUIPE D'ANIMATION RÉGIONALE

E.1 — Constitution

Les membres de l'équipe d'animation régionale sont élus par le rassemblement régional pour une durée de trois ans renouvelable deux fois. L'équipe d'animation régionale est renouvelée par tiers tous les ans.

Le nombre de ses membres élus est défini, préalablement à l'élection, par le rassemblement régional ; il est compris entre trois et quinze membres mais ne peut être inférieur au nombre de postes de correspondants départementaux de la région. Sa composition exprime, autant que faire se peut, le caractère œcuménique de l'association.

L'équipe d'animation régionale élit en son sein, pour chaque département de la région, un correspondant départemental dont la durée du mandat coïncidera avec celle de ses mandats à l'équipe d'animation régionale.

L'équipe d'animation régionale élit en son sein un coordonnateur après chaque rassemblement régional.

E.2 - Rôle

E.2.1. Le rôle de l'équipe d'animation régionale (EAR) est le suivant :

- Elle travaille à l'animation de la région :
 - ✓ L'EAR est en lien avec les groupes de la région ; elle contribue à la création de nouveaux groupes à la demande du correspondant départemental ; elle rend officielle l'existence des nouveaux groupes ; elle aide les groupes qui le demandent à réaliser un projet précis ; elle visite les groupes ;
 - ✓ L'EAR suscite une présence de l'association dans les zones où celle-ci est peu implantée , v/ L'EAR organise ou suscite des animations au niveau régional ; v/ L'EAR prépare et organise le rassemblement régional.
- Elle assure une bonne circulation de l'information :
 - ✓ À l'intérieur de la région : elle s'efforce de créer un lien entre les groupes ; elle fait connaître les actions entreprises par les groupes et en permet ainsi une éventuelle coordination elle rend compte du travail du rassemblement régional ; elle coordonne la participation et la réflexion préliminaire des délégués de la région à l'assemblée générale et rend compte de leur travail ;
 - ✓ Vers la commission nationale d'animation : elle lui envoie les comptes rendus du rassemblement régional ; elle lui fait parvenir un bilan annuel régional.
- Elle se préoccupe du renouvellement des différents responsables à tous les niveaux de l'association.

JM
YR

E.2.2. L'équipe d'animation régionale est habilitée à prendre contact avec les autres associations de la région. Ses prérogatives sur ce plan sont précisées par des décisions de l'assemblée générale et du comité directeur. Après accord du bureau exécutif, elle peut représenter l'association auprès des organismes officiels.

E.2.3. Le correspondant départemental

Le correspondant départemental est élu par l'équipe d'animation régionale en son sein, pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois. En tout état de cause, la durée de son mandat coïncidera avec celle de ses mandats à l'équipe d'animation régionale selon les modalités prévues à l'article E.1.

Le correspondant départemental :

- Accueille les nouveaux adhérents et oriente ceux qui le souhaitent vers un groupe local ;
- Maintient un lien avec les adhérents individuels et les informe de la vie de l'association;
- Favorise l'émergence des nouveaux groupes locaux ;
- Participant aux travaux de l'équipe d'animation régionale, a le souci particulier de l'animation du département, pour laquelle il est invité à former une équipe composée d'adhérents du département.

La liste des adhérents du département est mise à sa disposition. Il ne peut l'utiliser que dans le cadre de ses activités de correspondant départemental.

L'équipe d'animation régionale reçoit une dotation financière destinée à aider chaque correspondant départemental à couvrir les frais engagés dans le cadre de ses activités.

F - LES RÉGIONS - LE RASSEMBLEMENT RÉGIONAL

F.1 — Participants

F.1. 1. Tous les adhérents de la région sont convoqués une fois par an à un rassemblement régional qui se tient à l'automne. L'équipe d'animation régionale, en lien avec la commission nationale d'animation, procède aux convocations un mois au moins avant la date du rassemblement.

Un membre du comité directeur et un membre de la commission nationale d'animation participent à ce rassemblement.

F.1 .2. Ont voix délibérative tous les adhérents de la région présents ou représentés par procuration au rassemblement régional et à jour de leur cotisation à la date d'établissement des listes d'émargement, soit 21 jours avant la tenue du rassemblement régional.

F.1 .3. Ont voix consultative tous les autres membres de l'association présents : membres du comité directeur, de la commission nationale d'animation ou adhérents des autres régions.

F.2 - Organisation, déroulement

F.-2.1 . Le rassemblement régional est organisé et conduit par l'équipe d'animation régionale. Il est présidé par le coordonnateur ou, à défaut, par un autre membre de l'équipe d'animation régionale.

F.-2.2. Le rassemblement régional élit en son sein :

- L'équipe d'animation régionale ;
- Les délégués des adhérents de la région à l'assemblée générale et leurs suppléants. Le mandat des délégués court à partir de l'assemblée générale ordinaire qui suit leur élection jusqu'à la veille de la suivante.

Le nombre de délégués de chaque région à l'assemblée générale est fixé chaque année par le comité directeur, un mois au moins avant la tenue du premier rassemblement régional. Il est proportionnel au nombre d'adhérents de la région à jour de leur cotisation. Les régions ayant un petit nombre d'adhérents ont au moins trois délégués.

Les membres du comité directeur, étant membres de droit de l'assemblée générale, ne peuvent être élus comme délégués d'une région. Les modalités pratiques d'élection et de candidature au sein du rassemblement régional sont définies par le comité directeur.



F.3 - Ordre du jour

F.3.1. L'ordre du jour est élaboré par l'équipe d'animation régionale et soumis à l'approbation du rassemblement régional. Cet ordre du jour tient compte des propositions de la commission nationale d'animation et du comité directeur.

F.3.2. L'équipe d'animation régionale communique au rassemblement régional le bilan du travail réalisé pendant l'année écoulée.

Le rassemblement régional prépare l'assemblée générale en débattant des questions importantes qui y seront abordées. Il élabore les vœux et motions (voir les articles 17.1 et 17.3.1 des statuts) qu'il souhaite voir mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il débat également des questions spécifiques à la région mises à l'ordre du jour du rassemblement.

F.4 - Suivi du rassemblement régional

L'équipe d'animation régionale joint au compte rendu du rassemblement régional le résultat des différents votes ainsi que les décisions, vœux ou motions retenus par le rassemblement régional.

Elle en adresse un exemplaire au comité directeur dans le mois qui suit la tenue du rassemblement régional.

G - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

G.1 - Convocation

La date et le lieu de l'assemblée générale annuelle sont rendus publics dans le périodique de l'association un mois au moins avant la tenue des premiers rassemblements régionaux la précédant.

G.2 — Composition

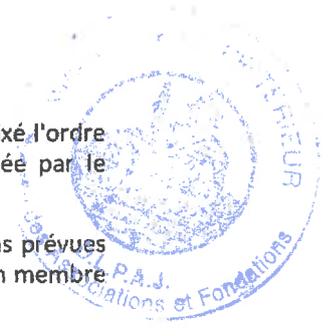
G.2.1. Sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative :

- Les délégués des régions ou leurs suppléants, élus au cours des rassemblements régionaux;
- Les membres du comité directeur.

G.2.2. Participent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- Des représentants des commissions nationales ou groupes de travail ;
- Des personnalités invitées à apporter leur contribution aux travaux de l'assemblée générale;
- Dans la mesure des places disponibles, tous les autres adhérents de l'association qui le désirent et, en priorité, ceux de la région où se tient l'assemblée générale.

Le nombre de personnes ayant voix consultative ne peut dépasser un cinquième du nombre total de personnes ayant voix délibérative.



G.3 - Organisation, conduite, ordre du jour

L'assemblée générale est organisée et conduite par le comité directeur, qui en a fixé l'ordre du jour selon les modalités prévues par l'article 15 des statuts. Elle est présidée par le président de l'association ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

Toutefois, la séance consacrée à l'examen des vœux et motions dans les conditions prévues par les articles 17.3.2, 17.4.2 et 17.5 des statuts de l'association est présidée par un membre de la commission des vœux et motions désigné par celle-ci.

G.4 - Droit de réponse

Tout rapporteur d'un point de l'ordre du jour, ainsi que tout délégué présentant un projet de vœu ou de motion, a un droit de réponse en fin de discussion portant sur le rapport ou le projet de vœu ou de motion.

G.5 - Limitation du temps de parole

Le président de séance peut à tout moment imposer une limite de temps de parole à l'auteur d'une intervention. Il peut informer l'assemblée générale du nombre d'intervenants inscrits au débat et proposer de clore la liste des orateurs. Le président de séance peut à tout moment proposer à l'assemblée générale de limiter le temps de débat sur un point inscrit à l'ordre du jour et, à l'expiration du délai fixé, clore la discussion sans toutefois pouvoir supprimer le droit de réponse prévu ci-dessus.

G.6 - Amendements

Pour tout texte soumis à l'approbation de l'assemblée générale, un amendement peut être proposé, par écrit, par au moins cinq membres de deux régions différentes. Pour être recevable, cet amendement ne doit pas avoir pour effet d'annuler le texte proposé. L'amendement est soumis au vote avant le texte auquel il se rapporte. En cas d'adoption de l'amendement, c'est le texte amendé qui est soumis au vote de l'assemblée générale.

G.7 — Votes

G.7.1 - Organisation générale des votes

Le vote à main levée s'effectue au moyen de cartes de vote brandies par les membres. En dehors des cas où un vote est prévu par les statuts ou le règlement intérieur, le président de séance peut, à son initiative ou à la demande du quart au moins des délégués présents, faire procéder à un vote.

G.7.2 - Organisation de l'élection des membres du comité directeur

L'assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dont le mandat arrive à son terme. Cette élection a lieu à bulletins secrets. Son résultat est annoncé en fin d'assemblée générale.

H - LE COMITÉ DIRECTEUR

H.1 - Rôle

Le comité directeur est l'organe qui gère et administre l'association sous le contrôle de l'assemblée générale. Il est garant :

- Du respect des statuts et du règlement intérieur à tous les niveaux de l'association,
- Du suivi de la stratégie de l'ACAT, dans le respect des orientations votées par l'assemblée générale,

JAD YR

- De la place des adhérents, de la qualité de la vie démocratique et militante dans la vie de l'association ;
- De la visibilité, de la notoriété et de la présence de l'ACAT, de son message et de ses actions.



Il prépare l'assemblée générale et suit l'application des décisions des précédentes assemblées générales.

Il supervise la gestion financière de l'association; à cet effet la commission nationale chargée du contrôle de l'administration et des finances lui rend compte périodiquement, au moins une fois par an.

Il soumet, chaque année, à l'approbation de l'assemblée générale les rapports prévus par l'article 16 des statuts.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au bureau exécutif, à des conseils, à des commissions nationales ou groupes de travail dont il supervise et contrôle l'activité.

H.I.) Pouvoir disciplinaire du comité directeur.

A l'égard des membres du comité directeur:

1) Suspension du mandat:

À titre tout à fait exceptionnel, le comité directeur peut prononcer la suspension d'un de ses membres pour un motif grave rendant impossible la poursuite de son mandat.

Cette suspension ne peut être prononcée qu'après que la personne mise en cause a été appelée ou entendue et après l'échec d'une médiation sous l'autorité du président. Elle intervient dans le respect des droits de la défense.

Constitue notamment un motif grave :

- Toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée ;
- Une situation de conflit d'intérêt ;
- Une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui et du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

Le comité directeur délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son conseil éventuel.

- Si le comité directeur vote la suspension, la personne mise en cause est provisoirement dessaisie de son mandat et n'est donc plus convoquée à ses réunions. Cette décision est soumise à l'assemblée générale la plus rapprochée qui statue alors en dernier ressort.
- Si l'assemblée générale confirme la suspension, le mandat de la personne mise en cause est révoqué, mais cette dernière demeure membre de l'ACAT.
- Si l'assemblée générale infirme la suspension, la personne mise en cause est rétablie dans son mandat.

2) Démission d'office

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives du comité directeur peut être déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

JMA YR



Cette démission est constatée par une décision du comité directeur, après que l'intéressé a été entendu ou appelé. Cette décision intervient dans le respect des droits de la défense.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la mesure envisagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui et du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

Le comité directeur délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son conseil éventuel

Le comité directeur décide :

- Soit de mettre un terme à la procédure
- Soit de constater la démission

Il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de la décision et de la possibilité de faire un recours devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Le recours doit être formulé par écrit auprès du président dans les 30 jours de la notification de la décision.

A l'égard des adhérents:

1) Radiation pour motif grave

Constitue notamment un motif grave :

- Toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée ;
- Une situation de conflit d'intérêt ;
- Une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association.

La radiation est prononcée par le comité directeur, l'intéressé préalablement entendu ou appelé.

Cette-décision-intervient dans le respect des droits de la défense.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la mesure envisagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui et du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

Le comité directeur délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son conseil éventuel.

Si le comité directeur vote la radiation, un recours est possible devant l'assemblée générale la plus rapprochée, qui statue alors en dernier ressort.

Le recours doit être formulé par écrit auprès du président dans les 30 jours de la notification de la décision.

2) Radiation pour non-paiement de la cotisation

La radiation pour non-paiement de la cotisation n'est pas une sanction prononcée par le comité directeur mais une mesure administrative dont l'objet est de matérialiser la perte de la qualité d'adhérent.

Elle intervient en cas de non-paiement de la cotisation annuelle malgré deux rappels. Elle se traduit par la radiation de l'intéressé du fichier des adhérents.

En cas de contestation, l'intéressé est invité à se rapprocher du trésorier. Si la contestation persiste, elle est portée devant le comité directeur qui statue en dernier ressort, après l'avoir entendu ou appelé.

JMD

Y/R

Cette décision intervient dans le respect des droits de la défense, selon les modalités prévues au paragraphe concernant la radiation pour motif grave.



H.2 - Candidatures, durée du mandat au comité directeur

H.2.1. Toute candidature au comité directeur doit être déposée au siège de l'association 45 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. Le comité directeur peut réduire ce délai à 30 jours si le nombre de candidatures est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir. Tout adhérent à jour de sa cotisation, à l'exception des salariés de l'association, peut être candidat au comité directeur.

Deux mois avant la tenue des premiers rassemblements régionaux, le comité directeur lance un appel à candidatures auprès de chacune des équipes d'animation régionale.

H.2.2. Les membres du comité directeur sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

H.2.3. Les membres du comité directeur ne peuvent pas être salariés de l'association.

H.3 - Délégation des pouvoirs du président

Le président de l'association peut, à titre exceptionnel, déléguer ses pouvoirs à un membre de l'association dûment habilité, après avoir consulté le comité directeur ou, en cas d'urgence, le bureau exécutif.

H.4 - Contrôle des subventions

Le comité directeur veille à ce que l'ensemble des subventions publiques reçues ne dépasse pas 20% des recettes annuelles.

H.5 - Frais et débours

Les travaux réalisés pour l'association par les membres du comité directeur ne sont pas rémunérés.

Par contre, les frais et débours engagés par les membres du comité directeur pour l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à remboursement sur présentation de justificatifs.

Il en est de même pour les membres des conseils, commissions nationales et des groupes de travail qui agissent par délégation du comité directeur conformément à l'article 6.2 des statuts.

Le comité directeur dresse à cet effet et approuve la liste des dépenses concernées, les plafonds de remboursement ainsi que les modalités de ces remboursements, au moment de l'adoption du budget de l'année suivante.

Il est rendu compte à l'assemblée générale annuelle du montant des frais remboursés.

H.6 — Prévention des conflits d'intérêt

L'association veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de ses administrateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité directeur ou le bureau exécutif et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

JMD

YR



I - LE BUREAU EXÉCUTIF

I.1 - Composition

En sus des dispositions prévues dans les statuts de l'association et afin de marquer le caractère œcuménique de l'association, les membres du comité directeur élisent en son sein un vice-président dans chacune des grandes confessions - catholique, orthodoxe et protestante - représentées dans l'association, lors de l'élection du bureau exécutif.

I.2 - Rôle

Le bureau exécutif est chargé de veiller à l'exécution des décisions prises par le comité directeur et l'assemblée générale. Il prépare les réunions du comité directeur

En lien avec le délégué général, il est chargé de la gestion courante de l'association et il veille à la coordination entre les salariés et les bénévoles qui travaillent au secrétariat national. Il est garant de la qualité du dialogue social au secrétariat national.

I.3 - Rôle des membres du bureau exécutif

1.3.1. Le président

En plus du rôle défini dans les statuts, le président nomme le délégué général, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du comité directeur. Il nomme les autres collaborateurs rétribués, occasionnels ou permanents, sur proposition du délégué général. Pour la nomination des cadres, il prend l'avis du bureau.

Au moins huit jours avant chacune des réunions du comité directeur, le président envoie l'ordre du jour détaillé à tous ses membres, avec les documents nécessaires à ses délibérations.

En début de réunion, les membres du comité directeur peuvent demander que des sujets non prévus initialement soient traités en « questions diverses ». Si le président s'oppose à cet ajout, le sujet ne peut être retenu que si la demande est soutenue par le 1/3 des membres du comité directeur présents. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions. Les questions abordées dans le point consacré aux questions diverses ne peuvent faire l'objet que d'une information ou d'échanges sans décision, qui sont portées au procès-verbal.

Le président peut inviter toute personne à participer avec voix consultative aux réunions des instances statutaires de l'association. S'il s'agit de salariés, il s'assure au préalable de leur disponibilité auprès du délégué général.

1.3.2. Les vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président et, à la demande de celui-ci, le remplacent occasionnellement. Ils assument collégalement la présidence en cas de démission ou d'empêchement définitif du président, jusqu'à l'élection d'un nouveau président au comité directeur le plus proche, lequel doit se réunir dans les 30 jours.

Pendant ce délai, l'association est représentée par le plus âgé des vice-présidents.

1.3.3. Le secrétaire

Le secrétaire est responsable de l'envoi des convocations et de l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale, du bureau, du comité directeur. Il rédige les procès-verbaux des délibérations. Il s'assure du suivi des décisions du bureau exécutif.

Jm
YR



1.3.4. Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il supervise la tenue de la comptabilité de l'association, la perception de toute recette et l'exécution des dépenses de l'association décidées par le président.

Il préside la commission nationale qui intervient dans le contrôle de l'administration et des finances.

Il prépare et soumet à l'approbation du bureau exécutif et du comité directeur le rapport financier et le projet de budget de l'association présentés à l'assemblée générale annuelle.

Le trésorier peut déléguer sa signature. Cette délégation est effectuée avec faculté ou non de subdéléguer. Elle est nécessairement établie par écrit, cosignée des deux parties, et ne produit son effet qu'à compter de la date de la dernière signature. Elle est révocable à tout moment.

J - LE DELEGUE GENERAL

Le délégué général est placé sous l'autorité du président et, en étroite collaboration avec le bureau, il participe à la préparation des délibérations des instances statutaires de l'association où il siège avec voix consultative, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Il assure la mise en œuvre et le suivi des décisions qui y sont prises.

Par délégation du président qui en informe le comité directeur, il dirige le secrétariat national, en assure le bon fonctionnement, la gestion et l'animation. Cette délégation écrite, cosignée des parties, recouvre l'ensemble des activités opérationnelles, administratives, sociales et financières nécessaires à la bonne marche de l'association. Elle est valable un an renouvelable par tacite reconduction. Elle prévoit notamment les modalités du recrutement et du licenciement des salariés du secrétariat national ainsi que les conditions dans lesquelles le délégué général rend compte.

Le délégué général présente à l'assemblée générale un rapport de l'activité du secrétariat national, sans vote.

K - LES COMMISSIONS NATIONALES, CONSEILS ET GROUPES DE TRAVAIL

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à la commission des vœux et motions dont la composition, le rôle et le fonctionnement sont définis à l'article 17 des statuts.

K. 1. — Définition et composition

Afin d'assurer la vie démocratique de l'association et pour une meilleure réalisation de ses buts, le comité directeur peut déléguer une partie de ses compétences et missions à des organes de concertation qui sont, dans un domaine particulier, des lieux de dialogue et de partage entre tous les niveaux de l'association et le secrétariat national.

Ces centres de ressources sont de deux types :

1. Des commissions nationales qui interviennent dans les domaines "supports" tels que :

- L'administration et les finances.
- La collecte et la communication.

2. Des départements ou conseils dans les domaines de "missions" tels que :

- Les Programmes et plaidoyers,
- Le développement de la vie associative, la sensibilisation des Eglises, la réflexion théologique et l'approfondissement des buts de l'association et des convictions chrétiennes de ses membres.

JMB Y/R

- Ils sont composés d'adhérents et de salariés désignés respectivement par le comité directeur et le délégué général.

Le bureau exécutif examine au moins une fois par an la composition des commissions nationales et des départements ou conseils. Il veille à leur efficacité et au renouvellement de leurs membres.

K.2 - Rôle

Conformément aux dispositions de l'article 6.2.2 des statuts, le rôle des départements ou conseils et des commissions nationales est de préparer et d'assurer le suivi des décisions du comité directeur portant sur la mise en œuvre des orientations et axes stratégiques de l'association dans tous ses domaines d'intervention.

Ils ont notamment pour rôle, dans leur domaine d'intervention respectif, de :

- Faire des propositions aux instances statutaires (assemblée générale, comité directeur) sur les orientations à prendre et les objectifs à poursuivre ;
- Préparer les débats et les décisions de l'assemblée générale et du comité directeur ;
- Conduire, au bénéfice de l'association et avec le concours du secrétariat national, des actions de concertation, d'étude, de recherche, d'évaluation et en présenter les résultats aux instances décisionnaires (assemblée générale, comité directeur) ;
- Exercer une mission de veille sur l'exécution des décisions du comité directeur et de l'assemblée générale.

K.3 - Fonctionnement

Les commissions nationales, départements ou conseils fonctionnent en coopération avec les pôles et services du secrétariat national se rapportant à leur domaine d'intervention, à l'exception de la commission nationale qui intervient dans le domaine de l'administration et des finances qui n'est rattachée à aucun pôle mais peut solliciter le secrétariat national en tant que de besoin.

Ils sont animés conjointement par :

-d'une part le directeur du pôle ou service du secrétariat national auxquels ils se rattachent, ou par un membre du secrétariat national désigné par le délégué général,

- d'autre part par un membre du comité directeur désigné par celui-ci, qui en exerce la présidence.

Ils se réunissent en formation plénière au moins deux fois par an.

Lorsqu'ils en ressentent le besoin, les commissions nationales et les départements ou conseils peuvent solliciter du comité directeur la création de groupes de travail. Les animateurs des groupes de travail sont membres du conseil ou de la commission nationale qui les a créés.

Les commissions nationales et les conseils décident de leurs modes de fonctionnement et de leurs méthodes de travail dans le cadre d'un cahier des charges établi par le comité directeur.





K.4 - Compte rendu d'activité

Les comptes rendus de séances sont adressés au président de l'association et au délégué général.

Chaque commission nationale et département ou conseil remet annuellement au comité directeur un rapport écrit de ses activités dont il est rendu compte à l'assemblée générale.

Adopté par l'Assemblée générale des 29 et 30 mai 2021

Mme Bernadette Forhan Présidente

A. C. A. T.
Action des Chrétiens pour
l'Abolition de la Torture
7, rue Georges Lardennois
75019 PARIS
Tél.: 01 40 40 42 43
Fax: 01 40 40 42 44

Modifications approuvées le 16/08/2021,

Les mandataires:

Yves ROLLAND

Jean-Marie DELACROIX